

Publié le 24/04/19



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AVRIL 2019
NUMERO SPECIAL N° 38

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	2
<i>Décision du 18 Avril 2019 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire IFSI de Basse Normandie.....</i>	<i>2</i>
<i>Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire IFSI de HAUTE NORMANDIE.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 18 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI PUBLICS».....</i>	<i>2</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	6
<i>Arrêté INTER-PRÉFECTORAL N° 23 /PREMAR MANCHE/AEM/NP en date du 12 avril 2019 et N° 740-2019/DDTM/DML/CPC en date du 17 avril 2019 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage et la pratique de toute activité nautique lors du transit dans la rade de CHERBOURG du navire « L'HERMIONE ».....</i>	<i>6</i>

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 18 Avril 2019 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire IFSI de Basse Normandie

Considérant qu'aucun avenant prolongeant la date d'expiration de la convention du GCS IFSI n'a été réalisé ;

Art. 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI de Basse-Normandie » est dissous.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur Le Duc à CAEN (14000) à compter de sa notification ou par saisine de ce même tribunal administratif via télé recours citoyen www.telerecours.fr.

Art. 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Signé : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

◆

Décision du 18 avril 2019 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire IFSI de HAUTE NORMANDIE

Considérant qu'aucun avenant prolongeant la date d'expiration de la convention du GCS IFSI n'a été réalisé.

Art. 1 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI de Haute-Normandie » est dissous.

Art. 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Art. 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Signé : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

◆

Arrêté du 18 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI PUBLICS»

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Art. 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit public, dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire IFSI Publics » signée le 8 avril 2019, est approuvée.

Art. 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » a pour objet d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus Licence, Master et Doctorat pour signer la convention de partenariat Universités/Région/IFSI.

Le GCS IFSI doit notamment :

- passer convention avec les universités de Normandie et suivre le processus LMD infirmier.
- constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la région de Normandie qui permette l'intervention d'universitaires dans les enseignements.

- mutualiser les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.

Art. 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » sont :

Les établissements publics de santé ci-après,

- le centre hospitalier universitaire de Caen ;
- le centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- le centre hospitalier général de Falaise ;
- le centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- le centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- le centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- le centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- le centre hospitalier de l'Aigle ;
- le centre hospitalier de Vire ;
- le centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- le centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- le centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- le groupe hospitalier du Havre ;
- le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- le centre hospitalier de Dieppe.

Support des IFSI suivants :

- IFSI du centre hospitalier universitaire de Caen ;
- IFSI du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- IFSI du centre hospitalier général de Falaise ;
- IFSI du centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- IFSI du centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- IFSI du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- IFSI du centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- IFSI du centre hospitalier de l'Aigle ;
- IFSI du centre hospitalier de Vire ;
- IFSI du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;

- IFSI du centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- IFSI du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- IFSI du groupe hospitalier du Havre ;
- IFSI du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- IFSI du centre hospitalier de Dieppe.

Art. 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI Publics » est celle de l'Administrateur. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Art. 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI publics » est constitué pour une durée de six ans à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Art. 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Art. 7 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Signé : Le directeur Appui à la Performance Agence Régionale Normandie : Yann LEQUET

Annexe : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « IFSI publics »

CONVENTION CONSTITUTIVE

Les établissements publics de santé ci-après,

- le centre hospitalier universitaire de Caen ;
- le centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- le centre hospitalier général de Falaise ;
- le centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- le centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- le centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- le centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- le centre hospitalier de Vire ;
- le centre hospitalier de l'Aigle ;
- le centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- le centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- le centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- le groupe hospitalier du Havre ;
- le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- le centre hospitalier de Dieppe.

Supports des IFSI suivants :

- IFSI du centre hospitalier universitaire de Caen
- IFSI du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux
- IFSI du centre hospitalier général de Falaise
- IFSI du centre hospitalier Mémorial France – Etats-Unis de Saint-Lô
- IFSI du centre hospitalier d'Avranches-Granville
- IFSI du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg
- IFSI du GCS Institut de Formation Paramédical du Groupement Hospitalier de Territoire des Collines de Normandie
- IFSI du centre hospitalier de L'Aigle
- IFSI du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux
- IFSI du centre hospitalier universitaire de Rouen
- IFSI du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen
- IFSI du groupe hospitalier du Havre
- IFSI du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp
- IFSI du centre hospitalier de Dieppe

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et les articles R 6133-1 et suivants ;

Vu le modèle-type de convention constitutive annexé à la circulaire interministérielle N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des instituts de formation en soins infirmiers (IFI) avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

Ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire (GCS) par les établissements de santé publics (supports d'IFI) représentés par les directeurs, chefs d'établissements :

- Monsieur MARIE Frederick, directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Caen ;
- Monsieur JEZEQUEL Patrice, directeur par intérim du centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux ;
- Madame COURTOIS Brigitte, directrice par intérim du centre hospitalier de Falaise ;
- Monsieur LUGBULL Thierry, directeur du centre hospitalier mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô ;
- Monsieur ALLOMBERT Joanny, directeur du centre hospitalier d'Avranches-Granville ;
- Monsieur MORIN Maxime, directeur du centre hospitalier public du Cotentin de Cherbourg ;
- Monsieur TROUCHAUD David, directeur du centre hospitalier Jacques Monod de Flers ;
- Monsieur TROUCHAUD David, directeur par intérim du centre hospitalier de Vire ;
- Monsieur LE BRIERE Jérôme, directeur du centre hospitalier de l'Aigle ;
- Monsieur CHARBOIS Laurent, directeur du centre hospitalier Eure-Seine d'Evreux ;
- Madame DESJARDINS Véronique, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- Monsieur VICENZUTTI Lucien, directeur du centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen ;
- Monsieur TRELCAAT Martin, directeur du groupe hospitalier du Havre ;
- Monsieur LEFEVRE Richard, directeur du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp ;
- Monsieur AUTRET Jean-Yves, directeur du centre hospitalier de Dieppe.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFI) PUBLICS DE NORMANDIE ci-après désigné « GCS IFI publics ».

ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le GCS IFI publics constitue une personne morale de droit public. Il poursuit un but non lucratif.

Après approbation par le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, le GCS IFI publics dispose de la personnalité morale à la date de la publication de cette approbation au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'adresse administrative du siège social du GCS sera celle de l'administrateur du GCS.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de six ans, qui prend effet à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs.

Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

La non-reconduction du groupement pourra résulter d'une décision unanime de ses membres ou du retrait ou de l'exclusion de membres rendant impossible la poursuite du Groupement.

La non-reconduction entraîne la dissolution du Groupement dans les conditions définies à l'article 15.

ARTICLE 6 - OBJET

L'objet du GCS est d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place du processus Licence, Master et Doctorat pour signer la convention de partenariat Universités/Région/IFSI.

Le GCS IFSI publics doit notamment :

1. passer convention avec les universités de Normandie et suivre le processus LMD infirmier.
2. constituer le cadre d'une organisation structurée entre les IFSI de la région de Normandie qui permette notamment l'intervention d'universitaires dans les enseignements.
3. mutualiser les expériences des IFSI dans le domaine pédagogique.

TITRE II - ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADHESION DES MEMBRES

Le GCS IFSI publics entend conférer à ses membres des droits représentatifs de leur engagement.

Le GCS IFSI publics est constitué sans capital.

ARTICLE 8 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

8.1 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Conformément à l'article L.6133-1 du Code de la Santé publique, le GCS IFSI publics peut admettre des nouveaux membres.

L'admission est de droit pour tout IFSI qui a fait l'objet d'une autorisation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci. Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant sera soumis pour approbation à l'agence régionale de santé et publié au recueil des actes administratifs.

8.2 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre du GCS IFSI publics résulte d'une décision motivée prise à l'unanimité des membres de l'assemblée générale.

8.3 - RETRAIT D'UN MEMBRE

8.3.1 - Retrait volontaire du GCS IFSI publics

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé et soumet la décision à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

L'assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

8.3.2 - Retrait d'office du GCS IFSI publics

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du code de la santé publique,
- par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du groupement,
- dans le cas de retrait par le Conseil régional de l'autorisation du ou des IFSI adossé(s) à l'établissement membre du groupement.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du groupement, laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du groupement.

Le retrait d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive dont l'acte d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS IFSI publics et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Dans leurs rapports entre eux, les membres, sont tenus aux obligations du GCS IFSI publics.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS IFSI publics.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de deux représentants par établissement, désignés par leur représentant légal, dont le directeur de l'IFSI ou son représentant.

11.2 - TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'administrateur mentionné à l'article 12 de la présente convention, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence, 48h au moins à l'avance. En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, avec alternance entre les membres du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'assemblée générale.

11.3. - DELIBERATIONS

L'assemblée délibère sur les questions suivantes :

1. la définition de la politique du GCS IFSI publics ;
2. le projet de convention de partenariat Université/Région/ GCS IFSI publics/IRFSS-CRF ;
3. l'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur, la désignation du secrétaire de séance ;
4. toute modification de la convention constitutive ;
5. la modification du lieu siège du GCS IFSI publics ;
6. l'établissement ou la modification du règlement intérieur ;
7. l'admission ou l'exclusion d'un membre,
8. la prorogation, dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

9. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

Les décisions prises par l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent les membres du groupement.

Les instances des établissements membres du groupement sont tenues régulièrement informées des décisions de l'assemblée.

11.4. – VOTES ET QUORUMS

11.4.1 – Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sans qu'au minimum la moitié des membres soient présents ou représentés. A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre du GCS IFSI publics. A défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

11.4.2 - Votes

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres.

Les délibérations concernant la modification de la convention constitutive, l'adhésion et l'exclusion d'un membre, ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité. Toutefois, les délibérations relatives à une exclusion sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATEUR DU GCS IFSI publics

L'assemblée générale du groupement élit un administrateur en son sein. La durée du mandat de l'administrateur est fixée à trois années renouvelables. L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale à la majorité de ses membres.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit.

L'administrateur assure notamment, dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

1. convocation de l'assemblée générale ;
2. préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale ;
3. représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. engagement du groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans l'objet du GCS ;
5. gestion courante du groupement ;

Un administrateur suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'administrateur, remplace ce dernier dans toutes ces missions lorsque l'administrateur ne peut les assurer.

Le principe d'une représentation paritaire des deux subdivisions universitaires de la région normande est respecté lors de l'élection de l'administrateur et de l'administrateur suppléant, pour les trois premières années d'existence du groupement a minima.

ARTICLE 13- COMMISSION SPECIALISEE

La commission spécialisée donne un avis consultatif sur tout projet de délibération entrant dans l'objet du groupement et de nature à modifier le statut ou les moyens dont le groupement dispose à court ou à long terme.

La commission spécialisée a pour mission de proposer et de mutualiser les orientations et expériences pédagogiques fixées par l'assemblée générale.

Elle est composée :

- du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- du président du conseil régional ou son représentant,
- des présidents des universités ou leurs représentants,
- de l'administrateur du GCS
- de 4 directeurs des IFSI (2 par subdivision universitaire)
- de 4 représentants des étudiants IFSI (2 par subdivision universitaire), élus par les représentants des étudiants des IFSI membres du GCS.

Cette commission spécialisée est placée sous la présidence du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission spécialisée est défini par le règlement intérieur du GCS IFSI publics.

L'assemblée générale est tenue informée de ses travaux et lui communique les procès-verbaux de chacune de ses assemblées.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit dans les cas suivants :

- retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte plus que deux,
- dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du GCS IFSI publics au-delà de la durée initiale prévue de 6 ans,
- décision judiciaire,

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de 15 jours, après constatation par l'assemblée générale.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du code de la santé publique.

Fait à Rouen, le 8 avril 2019

Les membres du GCS IFSI publics

Le centre hospitalier universitaire de Caen

Le centre hospitalier de l'Aigle

SIGNE

SIGNE

Frédéric Marie
Directeur général par intérim
Le centre hospitalier Robert-Bisson de Lisieux

Jérôme Le Brière
Directeur
Le centre hospitalier Eure-Seine d'Evr.

SIGNE

SIGNE

Patrice Jezequel
Directeur par intérim
Le centre hospitalier de Falaise

Laurent Charbois
Directeur
Le centre hospitalier universitaire de Rouen

SIGNE

SIGNE

Brigitte Courtois
Directrice par intérim

Véronique Desjardins
Directrice générale

Le centre hospitalier mémorial France- Etats-Unis de Saint-Lô

Le centre hospitalier du Rouvray
à Sotteville-lès-Rouen

Thierry Lugbull
Directeur

SIGNE

SIGNE

Lucien Vicenzutti
Directeur
Le groupe hospitalier du Havre

Le centre hospitalier d'Avranches-Granvil.

SIGNE

SIGNE

Joanny Allombert
Directeur par intérim
Le centre hospitalier public du Cotentin
de Cherbourg

Martin Trelcat
Directeur
Le centre hospitalier intercommunal
du Pays des Hautes Falaises à Fécamp

SIGNE

SIGNE

Maxime Morin
Directeur
Le centre hospitalier Jacques Monod de Fi.

Richard Lefevre
Directeur
Le centre hospitalier de Dieppe

SIGNE

SIGNE

David Trouchaud
Directeur
Le centre hospitalier de Vire

Jean-Yves Autret
Directeur

SIGNE

David Trouchaud
Directeur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté INTER-PRÉFECTORAL N° 23 /PREMAR MANCHE/AEM/NP en date du 12 avril 2019 et N° 740-2019/DDTM/DML/CPC en date du 17 avril 2019 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage et la pratique de toute activité nautique lors du transit dans la rade de CHERBOURG du navire « L'HERMIONE »

Considérant que le navire « L'Hermione » (MMSI 228052600), battant pavillon français, effectuera un transit dans la rade de Cherbourg.
Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le samedi 04 mai 2019 lors du transit du navire « L'Hermione » (MMSI 228052600), de l'entrée de la grande rade de Cherbourg jusqu'au Quai Alexandre III.

Cette date est susceptible d'être reportée aux jours suivants si les conditions météorologiques le nécessitent.

Art. 2. Dans la grande rade de Cherbourg, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits à moins de 100 mètres de l'arrière et des côtés du navire « L'Hermione », et à moins de 200 mètres de l'avant du navire.

Art. 3. Dans la petite rade de Cherbourg, au Sud de la passe du Homet, tout navire, embarcation ou engin, devra se tenir à l'écart de la route du convoi formé par « L'Hermione ».

Art. 4. Dans le chenal de l'avant-port, au Sud du parallèle passant par l'extrémité de la jetée Chantereigne, la circulation de tout navire, embarcation ou engin est interdite à partir de 09h00 et jusqu'à l'entrée dans le bassin du commerce du navire « L'Hermione ».

Conformément à l'avis aux usagers n° 07-2019, l'ouverture du bassin du commerce pour l'exploitation courante se fera le samedi 04 mai à 08h34. Les navires en sortie ont l'obligation de libérer le chenal avant 09h00.

Art. 5. Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- au navire « L'Hermione » ;
- aux navires liés à la manœuvre d'entrée de « L'Hermione » ;
- aux navires de l'État et aux vedettes du pilotage du port de Cherbourg dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours ;

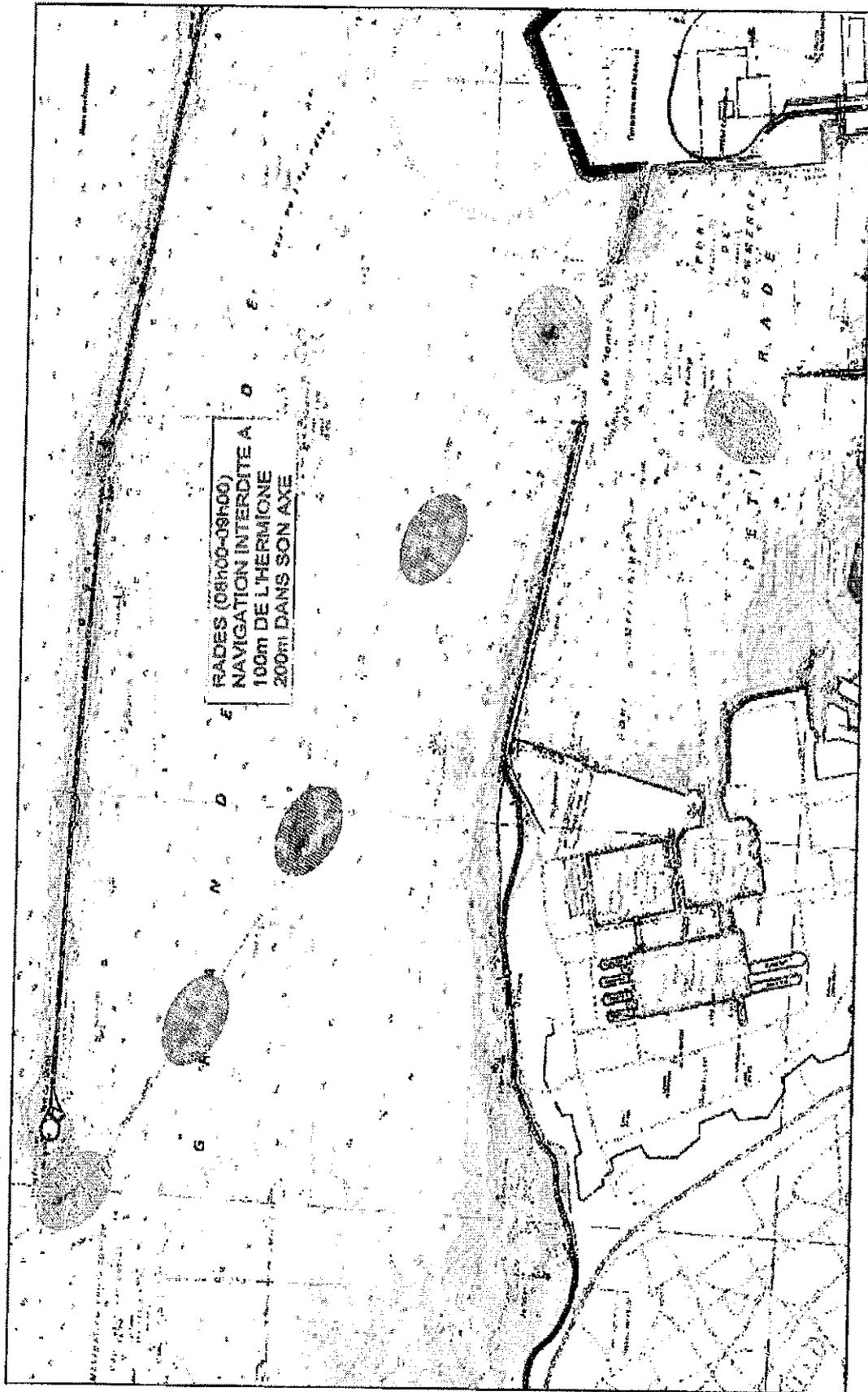
Art. 6. Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis rade diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Philippe DUTRIEUX et le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE I A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N° 740-2019/DDTM/DML/CPC N° 23 /PREMAR MANCHE/AEM/NP DU 17 AVRIL 2019
CIRCULATION DANS LA RADE DE CHERBOURG PENDANT LE TRANSIT DE « L'HERMIONE »
ANNEXE II A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N° /2019/DDTM/DML/CPC N° 23 /PREMAR MANCHE/AEM/NP DU 17 AVRIL 2019
CIRCULATION DANS LA PETITE RADE ET L'AVANT-PORT DE CHERBOURG PENDANT LE TRANSIT DE « L'HERMIONE »

ANNEXE I A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N° 740-2019/DDTM/DML/CPC N° 23 /PREMAR MANCHE/AEM/NP DU 17 AVRIL 2019

CIRCULATION DANS LA RADE DE CHERBOURG PENDANT LE TRANSIT DE « L'HERMIONE »



ANNEXE II A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° /2019/DDTM/DML/CPC
N° 23 /PREMAR MANCHE/AEM/NP DU 17 AVRIL 2019

CIRCULATION DANS LA PETITE RADE ET L'AVANT-PORT DE CHERBOURG PENDANT
LE TRANSIT DE « L'HERMIONE »

